



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES, Aude

Arrêté n°2026-79

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

David COMBES pour l'ACCA le 28/07/2026

Le Maire de Roquefort-des-Corbières (Aude)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-197 du 17/11/2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 27/07/2026 formulée par Monsieur COMBES David pour l'association ACCA

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la soirée vigneronne qui aura lieu au foyer à Roquefort des Corbières

Le 28 juillet 2026 de 18h30 à 21h00.

M COMBES David représentant de l'association ACCA est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est la demande n°2.

ARTICLE 4 : L'affichage et la publication seront affichées dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Pétitionnaire
- à la Gendarmerie
- aux Pompiers

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES, le 28 juillet 2026

Le Maire
Marie Christine THERON CHET

